



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### quotient familial

Question écrite n° 15174

#### Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation que certaines femmes seules ayant élevé un enfant estiment être injuste. Cette année, en ouvrant leur feuille d'imposition sur le revenu, elles ont découvert que le gouvernement précédent avait décidé de supprimer progressivement, sur trois ans, l'abattement d'une demi-part (la part de leur enfant). Pour un salaire net de 1 300 euros, en 2011, une femme seule ayant élevé un enfant devait régler la somme d'environ 290 euros au titre de l'impôt sur le revenu. Cette année, pour le même salaire, la somme due s'élève à 797 euros. Une estimation réalisée pour l'an prochain fixe l'impôt sur le revenu à 1 100 euros et l'équivalent du salaire dans deux ans. Ces femmes, qui ont souvent vécu la douloureuse expérience d'un divorce et qui ont été contraintes de retrouver un emploi après avoir élevé leur enfant, doivent aujourd'hui contracter des prêts pour payer leur facture d'imposition sur le revenu. Aussi, elle lui demande s'il envisage de réparer une injustice mise en place par le précédent gouvernement.

#### Texte de la réponse

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte, ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondent plus à la situation actuelle. Or le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Néanmoins et afin de limiter les hausses d'impôt pouvant en résulter, le législateur a maintenu l'avantage fiscal à titre transitoire et dégressif pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011 pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. L'article 4 de la loi de finances pour 2011 a prorogé ce dispositif transitoire d'une année supplémentaire, jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012. La demi-part étant maintenue pendant cette période transitoire, la situation de ces contribuables au regard des impôts directs locaux et de la contribution à l'audiovisuel public sera également préservée jusqu'en 2013 compris. Par ailleurs, d'autres mesures permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes, notamment lorsqu'elles vivent seules. Ainsi, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes modestes

vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2012, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 960 euros. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. En outre, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15174

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 janvier 2013](#), page 132

**Réponse publiée au JO le :** [26 février 2013](#), page 2239